

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

MAIRIE
DE

L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction Générale des Services
PG/CB/LM

N° 2024-103

Nombre de Conseillers
en exercice : 33

Nombre de Conseillers
présents : 26

Nombre de Conseillers
Votant : 29

EXTRAIT DU REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)

Séance du 12 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze novembre, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ, Maire.

Etaient présents :

M. Pierre GONZALVEZ, M. Denis SERRE, Mme Eulalie RUS, M. Gérard GAILLARD, Mme Valérie CANILLAS, M. Alain PARENT, Mme Brigitte BARANDON, M. Ludovic GERMAIN, Mme Françoise MERLE, M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Annie MEYNARD, M. Alain OUDARD, M. Jean- Gabriel OLIVIER, M. Eric BRUXELLE, Mme Claire USCLAT, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Sabine PLANEILLE, M. Philippe ROUX, M. Olivier COLLIGNON, Mme Elisabeth DELACROIX, Mme Valérie BASIN, Mme Amandine AUDOUARD, M. Christophe OUVIER, M. Serge FUALDES, M. Joseph RECCHIA, M. Christian MONTAGARD,

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Jocelyne RAVET donne son pouvoir à M. Alain OUDARD, M. Nicolas VALIENTE donne son pouvoir à Monsieur le Maire, Mme Marine VULPIAN donne son pouvoir à M. Eric Bruxelles,

Excusés :

Absents : M. Frédéric CHABAUD, M. Vasco GOMES, Mme Andréa TALLIEUX, Mme Christiane BAUDOIN

Madame Annie MEYNARD est secrétaire de séance

OBJET : FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE L'EXERCICE 2024

Le Fonds de solidarité pour le logement (ci-après « FSL ») est un outil du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Il permet aux personnes en difficultés d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir.

Le FSL octroie, sous certaines conditions, des aides financières pour le règlement des frais liés à l'accès à un nouveau logement, des dettes locatives, ainsi que des factures d'eau, d'énergie ou de téléphone.

Il finance également :

- des mesures d'accompagnement social lié au logement,
- des actions spécifiques favorisant l'accès ou le maintien dans le logement,
- la lutte contre la précarité énergétique.

Ce fonds est alimenté par des participations de plusieurs partenaires à savoir : le département de Vaucluse, l'Etat, la CAF, la MSA, EDF, ENGIE, les bailleurs sociaux, les communes et les intercommunalités.

En 2023, 207 bénéficiaires l'islois ont perçu des aides versées par le FSL pour un montant global de 64 878 euros.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2313-1,
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 sur la mise en œuvre du droit au logement qui a instauré le FSL,
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au FSL,
- Vu le budget de la commune,

Vu l'avis de la commission affaires sociales et santé en date du 04 novembre 2024,

Considérant que la participation financière de la commune est nécessaire au financement et à la pérennité du FSL,

Considérant que des familles l'Isloises bénéficient de ce dispositif,

*ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE :*

Article 1 : D'approuver l'attribution, au titre de l'année 2024, par la Commune de 3 500 euros au département Vaucluse au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Article 2 : De dire que la dépense est prévue au budget 2024, chapitre 67.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Date de convocation : 05 novembre 2024

Date d'affichage : Publiée le 15/11/2024

Pour extrait conforme
Au registre des délibérations,

Le secrétaire de séance,



Annie MEYNARD

LE MAIRE,


Pierre GONZALEZ


La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.